

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL

portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de gaz inflammables d'Étrez

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07/09/05 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 1^{er} codifié à l'article R 515-39 du code de l'environnement, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les stockages souterrains visés par l'article 3.1 du code minier ;

Considérant la nécessité d'organiser l'information et la concertation entre les parties prenantes du stockage souterrain d'Étrez exploité par la société STORENGY ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une instance d'information et de concertation pour élaborer le PPRT du stockage souterrain d'Étrez ;

Vu le courrier en date du 15 février 2011 du maire de Foissiat ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2011 du maire d'Attignat ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2011 et le courriel en date du 24 juin 2011 de STORENGY ;

Vu le courriel en date du 27 juin 2011 de l'association « *les riverains du stockage de gaz, site d'Étrez* » ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

Arrête

Article 1er : création

Il est créé autour du site du stockage souterrain d'Étrez exploité par STORENGY, une commission de suivi de site dénommée « CSS du stockage souterrain d'Étrez ».

Article 2 : missions

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant du stockage souterrain situé dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement ;
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant doit justifier le contenu du bilan ;
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- la commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512.7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

Article 3 : composition

La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Le collège « **administrations** » comprend :

- le préfet du département de l'Ain ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (Unité Territoriale) ;

Le collège « **collectivités territoriales** » comprend :

- le maire de la commune d'Etrez ou son représentant ;
- le maire de la commune de Marboz ou son représentant,
- le maire de la commune de Cras sur Reyssouze ou son représentant ;
- le maire de la commune de Foissiat ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Attignat ou son représentant.

Le collège « **exploitants** » comprend :

- le responsable du pôle stockage de STORENGY ou son représentant ;
- le chef de site du stockage de STORENGY ou son représentant.

Le collège « **riverains** » comprend :

- M. François MAGNAT, président de l'association « *les riverains du stockage de gaz, site d'Etrez* », Chamonal Nord 01340 Etrez, titulaire ;
- M. Gérard BERTHIER, 529, chemin du Frêne, 01340 Attignat, titulaire ;
- M. Eric PASTOR, lieu-dit « Nizy », 01340 Etrez, suppléant ;
- Mme PASTOR, secrétaire de l'association « *les riverains du stockage de gaz, site d'Etrez* », lieu-dit « Nizy », 01340 Etrez ; suppléante ;

Le collège « **salariés** » comprend :

- M. Laurent PHILOTAS, responsable équipe conduite, STORENGY Etrez, titulaire ;
- M. Dominique THIELLAND, agent technique intervention maintenance, STORENGY Etrez, titulaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant siège à la commission.

Fonctionnement

Article 4

Le préfet ou son représentant, nomme le président, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 5

Le secrétariat de la commission est, en accord avec son président, assuré par le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise).

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL attributaire des crédits de fonctionnement de la commission pour l'aider à assurer sa mission.

Article 6

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission.

Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7: tierces expertises

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512.7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 : réunions et convocations

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir la commission si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 9 : information du public sur les travaux de la CSS

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). La commission met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies d'Etrez, de Marboz, de Cras sur Reyssouze, d'Attignat, de Foissiat et au siège de la communauté de communes de Montrevel en Bresse.

Article 11 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon conformément à l'article R.421.5 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 12

Le directeur de Cabinet ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg en Bresse, le 30 JUN 2011

Le Préfet

Philippe GALLI